

N° 43/09
du 7 Février 2009

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

Placement en rétention: impossible de placer à nouveau
en rétention sur la base d'un même OQTF les autres
(C. 551-1 s'ne prévoir pas cette hypothèse)

APPELANT :

B. Samir

né le 05.10.21988 à OUM LAYOUN (Maroc)

de nationalité marocaine

sans domicile fixe en France

Assisté de M. BERRO Oualid, interprète en langue arabe, inscrit sur la
liste des experts de la Cour d'appel

Comparant

assisté de Maître Maxence DENIS, avocat au barreau de Douai

INTIMÉ :

**Monsieur le Préfet du Nord
représentant l'Etat Français**

Régulièrement convoqué

Non comparant, non représenté

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Thierry VERHEYDE, conseiller,
désigné par ordonnance du 3 février 2009
pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER :

Marie Christine HANNEBOUW

DÉBATS :

à l'audience publique du 7 février 2009 à 17 heures

ORDONNANCE :

donnée à Douai, le 7 février 2009 à 19^h00

* *

N°43/09 - - 2^{ème} page

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 Novembre 2004 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 28 décembre 2008 notifié à B. [REDACTED] Samir le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 14 février 2009 prononçant la rétention administrative de B. [REDACTED] Samir dans les locaux de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Lille et de tout centre de rétention administrative pour les premières quarante huit heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 10 Heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 6 février 2009 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir B. [REDACTED] Samir dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures, soit à compter du 6 février 2009 à 10 Heures 00 ;

Vu l'appel interjeté par B. [REDACTED] Samir par déclaration du 7 février 2009 reçue au Greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 7 février 2009 à 9H 49 ;

Où la plaidoirie de Maître DENIS, Avocat au Barreau de Douai ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DÉCISION :

Attendu que les déclarations de Monsieur Samir B. [REDACTED] selon lesquelles il avait fait déjà fait l'objet antérieurement d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une première procédure de rétention administrative sont confortées par la lecture de l'arrêt n° 08/463 rendu le 28 novembre 2008 par le Premier Président de la Cour d'appel de Douai, arrêt qui avait prolongé la rétention administrative de Monsieur Samir B. [REDACTED] pour une durée de quinze jours à compter du 27 novembre 2008, rétention qui avait été ordonnée sur le fondement d'un arrêté de reconduite à la frontière du 25 novembre 2008 ;

Attendu que le nouveau placement en rétention de l'intéressé dont la prolongation est demandée a été fait sur le fondement d'une nouvelle décision d'obligation de reconduite à la frontière notifiée le 28 décembre 2008 ; que le fondement légal de ce nouveau placement en rétention ne peut être que l'article L. 551-1 5° du CESEDA ; qu'il résulte de cet article qu'un nouveau placement en rétention n'était possible qu'au titre de l'un des "cas précédents" visés à

N° 43/09 - 3^{ème} page -

ce 5°, soit l'un des cas correspondant à l'article L. 551-1 1° à 4° du même Code ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que Monsieur Samir B[REDACTED] soit dans l'un quelconque de ces cas limitatifs et que, dès lors, le nouveau placement en rétention de l'intéressé est dépourvu de base légale, si bien que l'ordonnance frappée d'appel doit être infirmée ;

PAR CES MOTIFS :

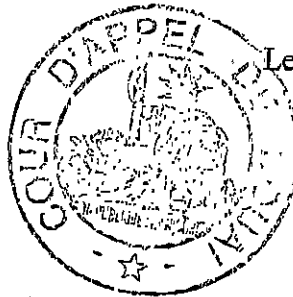
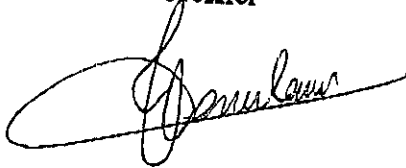
Déclare l'appel recevable.

INFIRME l'ordonnance frappée d'appel ;

Dit n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative de Monsieur Samir B[REDACTED].

Confirme l'ordonnance entreprise.

Le Greffier



Le Conseiller délégué



Remise copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours
Le Greffier

